



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

Installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté n° 2013136-0009 du 16 mai 2013

portant modification des conditions de remise en état de la carrière exploitée par la société GIE Les Faluns de Contres, au lieu-dit «Le Château Gabillon», à CONTRES et SASSAY définies par l'arrêté préfectoral n° 98-5469 du 28 octobre 1998,

LE PREFET,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu le code minier ;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu la loi modifiée n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret modifié n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-5469 du 28 octobre 1998 autorisant la société GIE Les Faluns de Contres à étendre une carrière à Contres et Sassay au lieu-dit «Le Château Gabillon» ;

Vu la demande présentée le 13 décembre 2010 et complétée le 27 décembre 2012 par la société GIE Les Faluns de Contres dont le siège social est situé au 14 rue des Aulnes à Contres (41700), en vue d'obtenir la modification des conditions de remise en état de la carrière qu'elle exploite au lieu-dit «Le Château Gabillon» sur le territoire des communes de Contres et Sassay ;

Vu les plans et autres pièces annexés à ladite demande ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 11 février 2013 ;

Vu l'avis exprimé par la commission départementale de la Nature, des paysages et des sites en date du 28 mars 2013 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 avril 2013 à la connaissance du demandeur, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que les modifications sollicitées ne remettent pas en cause le principe de remise en état prévu initialement ;

Considérant les avis favorables exprimés par Monsieur le maire de la commune de CONTRES et les propriétaires concernés ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE I. MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

L'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 98-5469 du 28 octobre 1998 « Remise en état du site » est complété comme suit :

La zone de la phase 3, située sur la parcelle n°39, section BH, non exploitée du fait de la découverte de vestiges archéologiques, d'une superficie de 4800 m² reste au niveau du terrain naturel.

Les pentes du front bordant cette zone non extraite sont talutées à 45° pour la zone mitoyenne avec le fond de fouille ; les pentes du linéaire de fronts utilisés pour le nichage des hirondelles ne sont quant à elles pas adoucies dans leurs parties supérieures (la partie inférieure est talutée à 45°). Les terres découvertes sont remises en place et les pentes revégétalisées.

Une clôture est conservée afin d'interdire l'accès à cette parcelle.

ARTICLE II. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Centre, à Monsieur le Maire de la commune de Contres.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Contres qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société GIE Les Faluns de Contres, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE III DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211.1 et L. 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue un mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE IV SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Loir et Cher, Monsieur le Maire de Contres, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 16 MAI 2013



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Maryse MORACCHINI

ANNEXE AP n°2013-136-0009 du 16 mai 2013.

Plan de remise en état de la parcelle n°39, section BH

